

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 019-2003

Verbalisant et rendant publique la rue de l'Aigle située sur le Lot P31-6 et une virée située sur le lot P31, rang 4, canton Campbell.

ATTENDU QUE : la municipalité de Lac-des-Écorces a reçu une demande des contribuables de la rue de l'Aigle à l'effet que soit rendue publique cette rue.

ATTENDU QU' : il est d'intérêt pour la municipalité de rendre publique la rue de l'Aigle et une virée situées sur les Lots P31-6, P31, rang 4, canton Campbell.

ATTENDU QUE: la municipalité de Beaux-Rivages-Lac-des-Écorces-Val-Barrette a acquis de François Charette et Paulette Desjardins, le lot P31-6, rang 4, canton campbell, par acte notarié enregistré sous le numéro 10 466 679, en date du 6 juin 2003.

ATTENDU QUE : la municipalité Beaux-Rivages-Lac-des-Écorces-Val-Barrette a signé avec François Charette et Paulette Desjardins, une servitude pour l'aménagement d'une virée au bout de la rue de l'Aigle et située sur le Lot P31, rang 4, canton Campbell, par acte notarié enregistré sous le numéro 10 466 684, en date du 6 juin 2003.

ATTENDU QU': Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation des contribuables intéressés a été publié le 21^{ième} jour de juillet de l'an deux mille trois.

ATTENDU QU' : une assemblée publique de consultation des personnes intéressées a été tenue le 11 août 2003.

ATTENDU QU' : Avis de motion a été déposé à la séance régulière du 11 août 2003.

EN CONSÉQUENCE: Il est proposé par le conseiller Yvon Énair, appuyé par la conseillère Mariette Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement portant le numéro 019-2003 verbalisant et rendant publique la rue de l'Aigle située sur le Lot P31-6 et une virée située sur le Lot P31, rang 4, canton campbell, soit et est adopté.

ARTICLE NO. 1:

Le présent règlement verbalise et rend publique la rue de l'Aigle sur le Lot P31-6, rang 4, canton Campbell.

Le présent règlement verbalise et rend publique une virée située au bout de la rue de l'Aigle et située sur le Lot P31, rang 4, canton Campbell.

ARTICLE NO. 2:

La rue et la virée rendues publiques par le présent règlement sont décrites sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, en date du 28 avril 1997 et portant la minute : 10237. Ce plan fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE NO. 3:

Les coûts d'entretien d'été et d'hiver de la rue de l'Aigle et de la virée sont à la charge de tous les contribuables de la municipalité de Lac-des-Écorces et défrayés à même le budget annuel.

ARTICLE NO. 4 :

Toute clôture pouvant être érigée le long de cette rue et de la virée sont de l'entière responsabilité des propriétaires concernés.

ARTICLE NO. 5:

Cette rue portera le nom de « rue de l'Aigle ».

ARTICLE NO. 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance régulière du 8 septembre 2003, par la résolution no. 2003-09-365.

André Brunet, Maire

Nicole Sarrasin, S.t.d.g.